

CONSEIL MUNICIPAL du 20 janvier 2022

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier à 19 heures, le conseil municipal de Labarthe-sur-Lèze, convoqué le 13 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Yves CADAS, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Muriel AUDOUY, Martine BOUSQUET, Yves CADAS, David CARLIER, Dominique DARRIEUMERLOU, Nathalie FABRE, Muriel GRABIE, Guy GUIRAUD, Michelle JUIN-PENSEC, Séverine MARQUES, Jean-Jacques MARTINEZ, Jean MASI, Didier MEDA, Samuel MINEO, Philippe ROUZOUL, Isabelle SEYTEL, Hélène SUSSET.

Procurations : Monsieur Jérémie LAMPE à Madame Muriel GRABIE, Madame Sylvie POTTIEZ à Monsieur Guy GUIRAUD, Madame Marie-Line SPERANZA à Madame Muriel GRABIE, Monsieur Moïse VALERIO à Monsieur Yves CADAS.

Absents : Mesdames et Messieurs Lilian BELLOC, Guy BONNAFOUS, Maxime CALAIS, Stéphane CHADOURNE, Thomas DRIS, Gilles GONZALEZ, Christine PÉRISSÉ, Catherine REGAUDIE.

Quorum :

Nombre de conseillers	En exercice	29
	Présents	17
	Procurations	4
	Absents	8
	Votants	21

Secrétaires de séance : Mesdames Muriel AUDOUY et Muriel GRABIE sont élues secrétaires de séance.

Approbation du procès-verbal des conseils municipaux du 7 octobre et du 16 décembre 2021

Concernant le PV du 7 octobre 2021 : Sur demande écrite adressée à M. le Maire, Mme Christine PÉRISSÉ demande la suppression d'une phrase, page 5 ➤ Suppression approuvée à l'unanimité

Procès-verbaux approuvés à l'unanimité

Décision du Maire

- n° 21.12.18 – Ludothèque – Convention de prestation de services

DELIBERATIONS

❖ FINANCES

➤ D01-2022

Quart budgétaire 2022

Rapporteur : Mme Hélène SUSSET, adjointe aux finances

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante que l'article L 1612-1 du C.G.C.T. dispose que lorsque le Budget d'une collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants par chapitres, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

D'une part, considérant que le quart des crédits d'investissement 2021 représente un montant de $3\,152\,483.57/4 = 788\,120.89$ €

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

	QUART BP 2021
20- Immobilisations Incorporelles	54 442,25 €
204 – subventions d'équipement versées	97 449,25 €
21 - Acquisitions	525 230,51 €
23 - Constructions	110 998,88 €
TOTAL	788 120,89 €

D'autre part, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2021, soit :

Chapitre	BP 2021
011-Charges à caractère général	1 053 100,00 €
012-Charges de personnel	1 895 000,00 €
014-Atténuations de produits	337 325,23 €
65-Autres charges gestion courante	398 100,00 €
66-Charges financières	83 467,05 €
67-Charges exceptionnelles	800,00 €
TOTAL	3 285 425,23 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

20- Immobilisations Incorporelles	54 442,25 €
204 – subventions d'équipement versées	97 449,25 €
21 - Acquisitions	525 230,51 €
23 - Constructions	110 998,88 €
TOTAL	788 120,89 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement suivantes :

Chapitre	Voté 2021	Ouverture 2022
011-Charges à caractère général	1 053 100,00 €	1 053 100,00 €
012-Charges de personnel	1 895 000,00 €	1 895 000,00 €
014-Atténuations de produits	337 325,23 €	337 325,23 €
65-Autres charges gestion courante	398 100,00 €	398 100,00 €
66-Charges financières	83 467,05 €	83 467,05 €
67-Charges exceptionnelles	800,00 €	800,00 €
TOTAL	3 285 425,23 €	3 285 425,23 €

➤ **D02-2022**

Ligne de trésorerie 2022

Rapporteur : Mme Hélène SUSSET, adjointe aux finances

Vu la délibération D36-2020 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L-2122-22 et notamment son alinéa 20° qui dispose que le Maire est habilité à « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal »,

Considérant l'intérêt pour la commune de Labarthe-sur-Lèze de bénéficier d'une ouverture de crédits de trésorerie afin de pouvoir mettre en œuvre une gestion de sa trésorerie et de minimiser au maximum certains frais financiers,

Considérant qu'il convient de pallier les décalages éventuels de trésorerie liés aux délais d'encaissement des subventions et participations diverses,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER**, pour l'exercice 2022, le montant maximum autorisé de la ligne de trésorerie à 300 000 €,
- **DE DIRE**, conformément à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation ci-dessus mentionnée.

➤ **D03-2022**

Garantie d'emprunt pour PATRIMOINE SA Languedocienne

Rapporteur : Mme Hélène SUSSET, adjointe aux finances

PATRIMOINE SA Languedocienne demande à la mairie de Labarthe-sur-Lèze de garantir à hauteur de 50% un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 891 882 €. (les 50% de garantie restants ont été demandés au Muretain Agglo). Cet emprunt (n° 129447) permet l'acquisition de 11 logements (7 PLUS et 4 PLAI) situés dans la résidence « Le Madison » en-cours de construction au 39, avenue du Lauragais.

Le prêt n° 129447 est constitué de 6 lignes :

- PLAI : 84 718 €
- PLAI Foncier : 123 734 €
- PLUS : 235 356 €
- PLUS Foncier : 211 574 €
- PHB2.0 : 71 500 €
- BOOSTER : 165 000 €

PATRIMOINE SA Languedocienne se présente ainsi :

PATRIMOINE SA Languedocienne est une Entreprise Sociale pour l'Habitat fondée à Toulouse en 1932. En 2020, elle dispose d'un parc de plus de 18 000 lots et loge plus de 30 000 personnes sur Toulouse et sa région.

Il y a plus de 80 ans, sous l'impulsion du Cardinal Jules Saliège, la Société Méridionale d'Habitations à Bon Marché est créée pour venir en aide aux mal-logés.

Après le rigoureux hiver de 1954, la mobilisation pour la construction de logements s'accélère. Le 11 janvier 1956, la Société Languedocienne d'HLM achète son premier terrain à Toulouse et réalise sa première opération : la résidence Marc Sangnier, avec 60 logements. L'entreprise se lance dans l'accession à la propriété et devient PATRIMOINE SA Languedocienne. C'est le temps des premières fois : opérations de réhabilitation, résidences intergénérationnelles et logements adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Dès 2009, face aux besoins grandissants en matière de logement, PATRIMOINE SA Languedocienne s'engage dans une ambitieuse politique de construction. En 5 ans, sa production annuelle passe de 200 à 600 logements.

En 2015, PATRIMOINE SA Languedocienne achève la construction de la résidence Bordeblanche, dans le quartier du même nom. A cette occasion, son parc passe le cap des 10 000 logements familiaux.

En 2019, PATRIMOINE a investi près de 81 millions d'euros, dont 67,1 M€ pour la construction et l'acquisition de logements neufs, 7,6 M€ pour les améliorations de développement durable et le renouvellement urbain et 6,2 M€ pour l'entretien courant et le gros entretien.

PATRIMOINE gère un parc de plus de 18 000 lots, dont plus de 13 000 logements familiaux. La taille de son parc fait de PATRIMOINE l'un des plus importants bailleurs sociaux de Toulouse. Depuis 2015, le parc de logements de PATRIMOINE a augmenté de plus de 26%. Entre 2015 et 2019, ce sont près de 1 700 logements qui ont été mis à disposition. En 2019, PATRIMOINE a attribué 1 938 logements. D'après une enquête réalisée sur plus de 500 locataires, 91% des locataires de PATRIMOINE sont satisfaits de leur bailleur.

PATRIMOINE fait partie du groupe Midi Habitat, qui regroupe divers acteurs de l'immobilier. Le groupe Midi Habitat réunit des acteurs de domaines variés, tels que :

- la promotion et les transactions immobilières
- la commercialisation de logements
- le métier d'aménageur et de lotisseur
- l'accession à la propriété
- l'activité de syndic

Fort de cette diversité, Midi Habitat propose chaque année un millier de logements adaptés à tous les parcours résidentiels.

En 2016, Midi Habitat a adhéré au Réseau Batigère, un acteur significatif du logement social français. Rassemblés autour de valeurs communes, ses membres partagent la même ambition : favoriser l'accès au logement du plus grand nombre.

Avec un patrimoine de plus de 130 000 logements, cet ensemble d'acteurs de l'habitat représente près de 5% du parc national.

Les conditions de la garantie demandée sont que le conseil municipal de LABARTHE-SUR-LEZE l'accorde à hauteur de la somme en principal de 445 941,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération du conseil municipal.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 129447 en annexe signé entre : PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE H L M l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 891 882,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 129447 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt et selon les conditions indiquées.

❖ AFFAIRES GENERALES

➤ D04-2022

Délégation de Service Public – Fourrière automobile – Lancement de procédure

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant que l'article L.1411-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

Considérant que l'article L.1121-3 définit la délégation de service public comme un contrat de concession de services qui a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Considérant que la convention passée avec la Société Remorquage STRELEZKI est venue à échéance.

Conformément à la procédure de délégation de service public prévue par les articles L.1411-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, il est envisagé par la ville de Labarthe-sur-Lèze de passer une nouvelle délégation de service public confié à un tiers pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile.

L'objet de la délégation de service public est l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules – les deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques ainsi que les véhicules poids lourds – ne respectant pas les dispositions du code de la route, l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement urbain et les arrêtés modifiant ledit arrêté.

Ladite délégation de service public prendrait effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **D'APPROUVER** les orientations principales et les caractéristiques de la délégation ainsi que les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager une procédure de mise en concurrence pour la passation de délégation de service public ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ RESSOURCES HUMAINES

➤ **D05-2022**

Création de postes d'agents recenseurs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CREER** 12 postes d'agents recenseurs correspondant à 12 secteurs afin d'assurer les opérations du recensement 2022. Si nécessaire deux postes supplémentaires de sécurité peuvent être ouverts.
 - Les **agents recenseurs** seront payés à raison de :
 - 1.00 € brut par feuille de logement remplie,
 - 1.55 € brut par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 100.00 € pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 42.00 € brut pour chaque séance de formation et 42.00 € brut pour la demi-journée de repérage.

➤ **D06-2022**

Désignation d'un coordonnateur communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal afin de réaliser les opérations du recensement 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER** un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local ou un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire ou de l'octroi d'un repos compensateur.

Le coordonnateur, si c'est un élu bénéficiera du remboursement de ses frais de missions, en application de l'article L2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur recevra 20 € pour chaque séance de formation.

➤ **D07-2022**

Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. (Le cas échéant) En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du recrutement d'un agent polyvalent entretien bâtiment, il convient de créer un nouveau poste d'Adjoint Technique Territorial.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le Budget 2022.

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour occuper les fonctions d'agent polyvalent entretien bâtiment au sein des services techniques de la Mairie de Labarthe-sur-Lèze, à compter du 15 février 2022.
- **DE PUBLIER** la création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne.
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois.

❖ **INTERCOMMUNALITE**

➤ **D08-2022**

Muretain Agglo – Transfert de compétence supplémentaire en matière de tourisme et de chemins de promenade et de randonnée et modification des statuts

Rapporteur : M. David CARLIER, adjoint, Vice-Président du Muretain Agglo

M. le Maire fait état de la délibération n° 2021.166 du 14 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération "le Muretain Agglo" votant le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :

En matière de Tourisme :

Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette délibération intègre cette disposition en un point 6 au C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés.

Cette délibération prévoit également une habilitation statutaire pour permettre à la communauté de solliciter le conseil départemental afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette disposition est intégrée à l'article 3 des statuts.

Il donne lecture de cette délibération et des statuts correspondants sur lesquels les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer en application de l'article L 5211-17 du CGCT pour le transfert de compétence et de l'article L 5211-20 pour l'ajout de l'habilitation statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPOUVER** le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante : En matière de Tourisme :

Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification en conséquence du C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L5211-17 du CGCT).

- **D'APPROUVER** l'habilitation statutaire à solliciter le conseil départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification de l'article 3 des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).
- **D'APPROUVER** les statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés et tels qu'annexés à la présente délibération.
- **D'HABILITER** le Maire ou à défaut son Délégué à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera ensuite transmise au Muretain Agglo pour exécution après visa du contrôle de légalité.

➤ **D09-2022**

Muretain Agglo – Rapport de CLECT 2021

Rapporteur : M. David CARLIER, adjoint, Vice-Président du Muretain Agglo

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges lors de la réunion du 28 septembre 2021 et transmis par le Muretain Agglo le 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 28 septembre 2021,
- **D'HABILITER** le Maire ou à défaut son Délégué à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera ensuite transmise au Muretain Agglo pour exécution après visa du contrôle de légalité.

❖ **URBANISME**

➤ **D10-2022**

PUP Cailhabat

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune a ouvert à l'urbanisation le secteur dénommé Cailhabat lors de sa révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 mars 2020. Il se trouve ainsi en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation AU.

La zone Cailhabat est bordée au Sud et à l'Est par des lotissements composés d'habitats individuels réalisés dans les années 1990. Au Nord se trouve la zone d'activité des Agriès, plus loin le collège et puis à l'Ouest, des terres agricoles. Le secteur est positionné de manière parallèle par rapport à la RD 64, axe majeur de desserte locale.

Il a une superficie d'environ 13,2 hectares et doit recevoir des constructions à usage d'habitation tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme et l'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur de Cailhabat prévoit une densité de 20 logements à l'hectare, soit environ 260 logements. Sont également attendus des logements sociaux dans une proportion de 25 % du nombre de logements. 60 % minimum de la production des logements doit être constituée par des typologies de 3 à 4 pièces.

L'urbanisation de ce secteur, compte-tenu de l'importance des constructions nouvelles attendues et de sa configuration, de l'absence de desserte convenable, nécessite de réaliser les équipements publics suivants :

- la requalification de l'impasse d'Enroux,
- la création d'une voie de liaison avec le chemin des Agriès,
- la requalification du chemin des Agriès.

La nécessité de réaliser ces équipements publics est la conséquence principale de l'urbanisation du secteur mais ne bénéficiera pas à terme de façon exclusive aux futurs habitants de la zone. C'est la raison pour laquelle un principe de proportionnalité est mis en place dans la charge financière à supporter par les aménageurs.

Il est également indiqué que l'urbanisation complète de la zone ne pourra s'effectuer que par le biais d'un phasage afin de permettre à la commune d'avoir le bon dimensionnement de ses services publics pour répondre aux besoins des populations nouvelles. Il va donc de soi que la réalisation des équipements publics sera échelonnée.

L'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme prévoit que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Ainsi, la convention de PUP est un contrat librement consenti entre une collectivité publique et une ou des personnes privées, il n'est donc pas possible d'imposer le recours à un PUP. Cependant, à l'occasion d'un PUP librement consenti d'imposer à de futurs opérateurs la conclusion de PUP dans un périmètre plus large que la première opération, il s'agit de créer une zone de PUP.

L'article L 332-11-3 II du code de l'urbanisme prévoit, en effet, que lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public pour une durée maximale de quinze ans.

Considérant que les équipements publics décrits ci-dessus nécessaires pour l'aménagement et la construction du secteur dit de Cailhabat ont vocation à faire l'objet d'une convention de PUP et sont dimensionnés pour desservir plusieurs terrains, conformément à l'article L 332-11-3 II du code de l'urbanisme, la commune propose de créer une zone de PUP qui sera effective à compter de la signature de la première convention de PUP. A cet effet, Monsieur le Maire présente un projet de première convention de PUP avec la société Sudloti qui souhaite réaliser un lotissement sur la partie sud de l'OAP.

La commune doit donc fixer les modalités de partage des coûts des équipements publics, étudiés et estimés dans le Programme d'Équipement Public du secteur dit de Cailhabat qui serviront à plusieurs opérations d'aménagement ou de construction et doit délimiter le périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livreront participeront, dans le cadre de conventions de PUP, à la charge de ces mêmes équipements publics qu'ils soient à réaliser ou déjà réalisés dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers des opérations.

Il est à préciser que conformément à l'article L332-11-3 I du code de l'urbanisme, la convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Ainsi, une part des équipements sera prise en charge par la collectivité car ils bénéficieront aux futurs habitants de la zone à urbaniser dite de Cailhabat mais également aux autres habitants et usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 332-11-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2020,

Vu le Programme d'Équipement Public annexé à la présente délibération,

Considérant le projet urbain partenarial de convention dit PUP n°1 avec la société Sudloti annexé à présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le programme des équipements publics nécessaires pour l'aménagement et la construction du secteur dit de Cailhabat comme suit :
 - la requalification de l'impasse d'Enroux,
 - la création d'une voie de liaison avec le chemin des Agriès
 - la requalification du chemin des Agriès
- **D'APPROUVER** la création d'une zone de Projet Urbain Partenarial qui sera effective lors de la première signature de la convention de PUP sur le secteur dont le périmètre est défini comme suit :

Liste des références cadastrales des parcelles composant la zone du PUP :

- parcelle cadastrée section AH n°303p d'une contenance de 507 m²
- parcelle cadastrée section AH n°356 d'une contenance de 2680 m²
- parcelle cadastrée section AH n°357 d'une contenance de 4975 m²
- parcelle cadastrée section AH n°358 d'une contenance de 6950 m²
- parcelle cadastrée section AH n°359 d'une contenance de 27311 m²
- parcelle cadastrée section AH n°360 d'une contenance de 24192 m²
- parcelle cadastrée section AH n°361 d'une contenance de 33313 m²
- parcelle cadastrée section AH n°27 d'une contenance de 12057 m²
- parcelle cadastrée section AH n°28 d'une contenance de 18791 m²
- parcelle cadastrée section AH n°9 d'une contenance de 1053 m²

(La zone soumise au PUP est d'une superficie totale de : 131829 m²)

Le périmètre est matérialisé sur le plan annexé à la présente délibération et dans lequel le(s) propriétaires des terrains ou l'aménageur(s) ou le(s) constructeur(s) qui se livreront à des opérations d'aménagement et/ou de constructions participeront dans le cadre de conventions de PUP, à la prise en charge des équipements publics définis ci-dessus qu'ils soient à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations,

- **DE FIXER** à 15 ans la durée du périmètre de PUP.
- **DE FIXER** le montant du programme des équipements publics à réaliser à la somme de 2 725 000€ suivant les modalités suivantes :
 - impasse d'Enroux : 906 000€ dont 70% à la charge des aménageurs, propriétaires, constructeurs,
 - voie de liaison Agriès : 696 000€ dont 80% à la charge des aménageurs, propriétaires, constructeurs,
 - réaménagement du chemin des Agriès : 963 000€ dont 70% à la charge des aménageurs, propriétaires, constructeurs,
 - extension du réseau électrique : 60 000€ dont 100% à la charge des aménageurs, propriétaires, constructeurs,
 - achat de foncier : 100 000€ dont 100% à la charge des aménageurs, propriétaires, constructeurs.

Les coûts restants à la charge des aménageurs seront répartis entre les différentes opérations d'aménagement et/ou de constructions au prorata de la superficie foncière des aménageurs, constructeurs, propriétaire. Les avenants aux conventions de PUP contractées pourront ajuster les montants en fonction du coût réel des travaux.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à la procédure et notamment la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en application des articles R153-18 et R 151-52 du code de l'urbanisme **une fois la zone de PUP effective.**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute convention de PUP à l'intérieur du périmètre défini et dans les conditions énoncées dans la présente délibération.

- **DE PRECISER** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs (lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus).
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture de Muret et aux services fiscaux de l'Etat.

❖ ÉDUCATION JEUNESSE

➤ D11-2022

Mise en place des études dirigées

Rapporteur : Madame Martine BOUSQUET, adjointe à l'éducation, jeunesse et petite enfance

Le Maire expose au conseil municipal qu'il apparaît important de procéder au recrutement d'intervenants pour animer les temps d'études dirigées.

Les personnels enseignants des écoles peuvent être sollicités par les communes pour assurer un service d'enseignement, des études surveillées ou la surveillance des élèves comme à la cantine. A ce titre, ils perçoivent une indemnité horaire de surveillances suivant certaines conditions.

L'enseignant devra solliciter une autorisation préalable de l'inspection d'académie pour exercer une activité accessoire durant l'année scolaire. Cette demande d'autorisation devra notamment préciser l'identité de l'employeur public, la nature de l'activité envisagée (dans le cadre des TAP ou non ...), la durée de cette activité, la rémunération....

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Éducation nationale du 2 mars 2017, précisent les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal. Le Décret 82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales.

Le conseil municipal doit, par délibération prévoir le recrutement et fixer la rémunération dans la limite des taux plafonds.

TAUX PLAFOND

	Heures d'enseignement	Heures d'études dirigées
Instituteurs/directeurs d'école élémentaire	22.26 €	20.03 €
Professeurs des écoles de classe normale	24.82 €	22.34 €
Professeurs des écoles hors classe	27.30 €	24.57 €

Ces heures supplémentaires sont soumises à CSG et CRDS, contribution de solidarité et éventuellement le RAFF.

Par ailleurs, il est proposé de demander une participation aux familles pour la participation aux études dirigées. Le montant de la participation est proposé à 2€ de l'heure. Il est précisé qu'une famille dont l'enfant est inscrit et qui ne le présente pas à l'étude dirigée, sera facturée du montant de 2€, sauf cas de force majeure. La facturation se fera entre chaque période de congés scolaires et au maximum au trimestre.

Les familles dont les ressources sont insuffisantes pour faire face aux charges de l'activité pourront déposer un dossier pour demander une aide auprès du CCAS de la commune.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire ainsi que le tarif applicable aux familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à recruter un fonctionnaire du Ministère de l'Éducation Nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activités périscolaires mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,
- **DE PRECISER** que le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 4 heures par semaine au minimum,

- **D'INDIQUER** que l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée au taux plafond brut, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire du barème fixé par le Ministère de l'Education Nationale.
- **D'INSTAURER** un tarif horaire de 2€ qui sera facturé à la famille de tout enfant inscrit à l'étude dirigée (même en son absence, sauf cas de force majeure).

QUESTIONS ORALES

Aucune question pour ce conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Compte-rendu affiché le 21 janvier 2022